



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 20.03.2024

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-trois, le 20 mars 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pierre PECASTAINGS, en session ordinaire

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUEF,
Mesdames Ghislaine PEYON, Madame Sylvie PAUCET-ALHAITS, Mme Sylvie LOUSTALET, Mme Quitterie HILDELBERT, Mme BACON-CABY Martine,

Excusés :

Monsieur BEZIAT Patrice
Madame QUINOT Carine

Secrétaire de séance : Eric LECERF

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Délibération : 2024-03-20_11

Objet : Admission en non valeur budget du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;



Vu la demande de Madame le Comptable public du CCAS auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non valeur selon la liste n° 6734561111, pour un montant de 111.33 €

Monsieur le Président précise que les admissions en non-valeur s'appliquent à des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement

Vu la présentation et l'avis de la commission administration générale,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 111,33 € (cent onze euros, trente trois centimes) sur le budget du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants.
- PRECISE que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2024 au chapitre 65, article 6541

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pierre BECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 26 mars 2024
Et publiée le 27 mars 2024
Rendu exécutoire le 27 mars 2024
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)